

Groupe Hospitalier Rance Emeraude Direction Générale ☎ 02.99.21.20.12 direction@cht-ranceemeraude.fr	DECISION	DEC 24 094
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 24 082 du 02/09/24	Saint-Malo, le 17 octobre 2024

Décision portant délégation de signature aux acheteurs de la Direction des achats et du biomédical du Groupe Hospitalier Rance Emeraude

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Considérant la décision de l'ARS Bretagne n° 2023/29 du 26 décembre 2023 relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA**, à compter 1^{er} janvier 2024, en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu la décision n° 24 090 du 17 octobre 2024 nommant **Monsieur Bertrand VIGNERON**, Directeur des achats et du biomédical, et la décision n° 24 093 du 17 octobre 2024 lui portant délégation de signature,

Vu la décision n°24 091 en date du 17 octobre 2024 nommant **Madame Frédérique CHOY**, responsable des départements d'achats du GH Rance Emeraude,

Vu la décision n° 24 092 en date du 17 octobre 2024 nommant **Monsieur Morgan TRAMHEL**, responsable de la cellule des marchés du GH Rance Emeraude,

En accord avec **Monsieur Bertrand VIGNERON**, Directeur des achats et du biomédical du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à **Madame Frédérique CHOY**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des départements d'achats du GH Rance Emeraude, pour signer :

- les marchés et contrats des établissements du GHRE et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT pour toutes les familles d'achats hors travaux ;
- les engagements et les liquidations de dépenses (bons de commande, factures...), pour toutes les familles d'achats hors travaux, dans la limite de 90 000 € HT dans le cadre des marchés

existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché ;

- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs, hors procédure contentieuse.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de convention.

Article 2

Délégation est donnée à **Monsieur Julien GUILMARD**, acheteur en consommables et réactifs de laboratoire, consommables et petit matériel d'imagerie médicale (non associée à des achats d'équipements), toutes fournitures médicales non stériles et petit matériel médical non stérile (non associés à des achats d'équipement), toutes prestations de services et sous-traitance à caractère médical, pour signer :

- les engagements et les liquidations de dépenses (bons de commande, factures...), pour les familles d'achats hors travaux, dans la limite de 25 000 € HT en l'absence de marché, et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés dans le cadre des marchés existants ;
- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs, hors procédure contentieuse ou pré-contentieuse.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de convention.

Article 3

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe COLLIN**, responsable territorial du service biomédical, pour signer :

- les engagements et les liquidations de dépenses classe 2 (bons de commande, factures...), pour les familles de son secteur d'activité, jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché ;
- les engagements et les liquidations de dépenses classe 6 (commande de pièces détachées, interventions externes...), pour les familles de son secteur d'activité, jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché ;
- les demandes de prêt d'équipements biomédicaux ;
- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs, hors procédure de contentieux ;
- les bons de congés et temps ARTT des cadres du service biomédical.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de marché, avenant, contrat et convention.

Article 4

Délégation est donnée à **Madame Anne-Marie LEGRAND**, responsable territorial d'exploitation service biomédical, pour signer :

- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs, hors procédure contentieuse ou pré-contentieuse ;
- les engagements de dépenses classe 6 (commande de pièces détachées et interventions externes uniquement) jusqu'à un montant de 10 000 € HT ;

- les liquidations de dépenses classe 6 (commande de pièces détachées, interventions externes...), pour les familles de son secteur d'activité, jusqu'à 10 000 € HT en l'absence de marché ;
- les bons de congés et temps ARTT de tous les agents du biomédical, à l'exception des congés syndicaux, formation et congés exceptionnels.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de marché, avenant, contrat et convention.

Article 5

Délégation est donnée à **Monsieur Yann ROUXEL**, responsable territorial du système d'informations biomédical et du système qualité du biomédical, pour signer :

- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs, hors procédure contentieuse ou pré-contentieuse.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de marché, avenant, contrat et convention.

Article 6

Délégation est donnée à Madame **Pauline VANDER-CRUYSEN**, acheteur Fournitures et Prestations Hôtelières et Restauration, pour signer :

- les engagements et les liquidations de dépenses (bons de commande, factures...), pour les familles de son secteur d'activité, dans la limite de 25 000 € HT en l'absence de marché, et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés dans le cadre des marchés existants ;
- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs, hors procédure contentieuse ou pré-contentieuse.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de marché, avenant, contrat et convention.

Article 7

Délégation est donnée à **Monsieur Morgan TRAMHEL**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule des marchés du GH Rance Emeraude,

- pour signer les lettres de rejets destinées aux candidats non retenus, les réponses aux demandes de renseignements complémentaires de ces mêmes candidats, les courriers de réponse aux demandes de révision de prix, et les certificats de cessibilité ou mention d'exemplaire unique sur les copies d'acte d'engagement ;
- pour fournir les éléments mentionnés à l'article 130 du décret n°2016-230 du 25 mars 2016 relatif aux nantissements ou cessions de créance ;
- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs et les opérateurs d'achats régionaux et nationaux, hors procédure contentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Frédérique CHOY**, **Monsieur Morgan TRAMHEL**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule des marchés reçoit délégation temporaire pour signer les documents mentionnés à l'article 1.

Il préside en cas d'empêchement du Directeur, de la Directrice des achats et des affaires logistiques, la Commission Consultative des Marchés et signe à ce titre toutes les correspondances ou procès-verbaux y afférentes.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de convention.

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Claire BRUYERE**, acheteur Equipements hôteliers et généraux, pour signer :

- les engagements et les liquidations de dépenses (bons de commande, facture...), pour les familles de son secteur d'activité, dans la limite de 25 000€ HT en l'absence de marché, et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés dans le cadre des marchés existants ;
- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs, hors procédure contentieuse ou pré contentieuse.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de marché, avenant, contrat et convention.

Article 9

Tout achat passant par une centrale d'achat nationale doit au préalable être validé par la Directrice des achats et des affaires logistiques du GH Rance Emeraude.

Article 10

Les responsables et les acheteurs suivants :

- **Madame Frédérique CHOY**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des départements d'achats,
- **Monsieur Morgan TRAMHEL**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule des marchés du GH Rance Emeraude,

reçoivent délégation pour signer les bons de congés et temps ARTT des personnels placés sous leur autorité, à l'exception des congés syndicaux, formation et congés exceptionnels.

Ces derniers documents, ainsi que tous les bons de congés des personnels d'encadrement sont signés par la Directrice des achats et des affaires logistiques.

Ils reçoivent également délégation pour signer les fiches de notation annuelles et les fiches d'évaluation.

Article 11

La présente décision **prend effet à compter du 7 octobre 2024** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 12

La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier Principal Receveur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

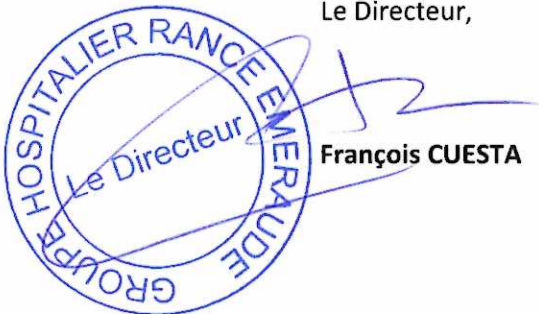
Article 13

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée aux intéressés et sera publiée sur le site internet du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 14

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Le Directeur,



Le Directeur

François CUESTA

The image shows a circular blue stamp with the text "GROUPE HOSPITALIER RANCE EMERAUDE" around the perimeter and "Le Directeur" in the center. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp, extending to the right. Below the signature, the name "François CUESTA" is printed in bold black text.